

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE LA COMMUNE DE NYONS**

Séance du 30 novembre 2023. L'an deux mille vingt trois

Date de la convocation		
22/11/2023		
Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
11	8	8
Procuration : 0		

A 17h00 le 30 septembre 2023, le Conseil d'Administration du CCAS de Nyons, s'est réuni en Salle du Conseil Municipal sous la présidence de :

Madame M.C. Laurent, Vice-Présidente du CCAS.

Présents : Mme J. AUDIBERT, M. BERGER SABATIER, Mme. P. CHATELET, Mme O. CORDIER, Mme M. LANTAUME, Mme M-C. LAURENT, Mme S. TERRISSE, M. V. VAN ZELE

Objet de la délibération	
MODALITES AMORTISSEMENTS en lien avec NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57	
Numéro : 2023-22	

Excusés : M. P. CATHENOZ, M. P. COMBES, M. J.J. ROCHE

Secrétariat assuré par : Lucie BILLON – Responsable CCAS

Rapporteur : Madame Marie-Christine LAURENT

**NOMENCLATURE M57 AU 01/01/2024 – REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER
MODALITES D'AMORTISSEMENT**

Le référentiel M57 a vocation à être généralisé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour :

- toutes les collectivités locales ;
- et leurs établissements publics administratifs.

Le référentiel M57 a vocation à se substituer aux instructions budgétaires et comptables M14, M52 (Département), M61(SDIS), M71 (Région), M831(CNFPT) et M832 (Centre de gestion).

Le CCAS a donc l'obligation d'adopter le référentiel M57 pour son budget principal.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature. Ce règlement est annexé à la présentation, il précise :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels,
- Les modalités d'information du Conseil d'Administration sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Ce RBF est aussi l'occasion de préciser, en l'adaptant au contexte du CCAS et à son logiciel de gestion financière :

- Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire
- Les modalités de gestion des dépenses et recettes
- Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale

Par ailleurs, la mise en place de la nomenclature M57 implique aussi de fixer le **mode de gestion des amortissements des immobilisations**. Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, la dernière votée est la n°2022-05-49 du 11 Mai 2022.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de voter une **nouvelle délibération afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations des budgets disposant d'un inventaire comptable.**

En premier lieu, sur le périmètre des immobilisations amortissables et sur les durées d'amortissement, le nouveau référentiel M57 sera sans conséquence, le tableau des durées issu de la délibération de 2022 ne fait pas l'objet de modification majeure, les durées d'amortissement applicables seront donc les suivantes :

Imputation	Bien concerné	Durée d'amortissement	Durées d'amortissement à compter de la M57
132x et 133x	Subventions reçues	Durée du bien amorti	Durée du bien amorti
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans	10 ans
203x	Frais d'études, de recherche et de développement non suivis de réalisation de travaux	5 ans	5 ans
2041x et 20441 2042x et 20442	Subventions d'équipement aux organismes publics	204xx1 – 5 ans 204xx2 – 30 ans 204xx3 – 40 ans	204xx1 – 5 ans 204xx2 – 30 ans 204xx3 – 40 ans
2051	Subventions d'équipement aux organismes privés	2 ans	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles (fonds de commerce...)	5 ans	5 ans
211 (sauf 2114)	Terrains	Non amortissable	Non amortissable
2114	Terrains de gisement	Durée du contrat d'exploitation	Durée du contrat d'exploitation
212 (sauf 2121)	Agencements	Non amortissable	Non amortissable
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans	10 ans
213 (sauf 2132)	Constructions	Non amortissable	Non amortissable
2132	Immeuble de rapport	30 ans	50 ans
2138	Bâtiments légers et abris	20 ans	20 ans
214	Constructions sur sol d'autrui	Non amortissable	Non amortissable
2142	Constructions sur sol d'autrui-immeubles de rapport	Sur la durée du bail à construction	Sur la durée du bail à construction
2151	Réseaux de voirie	Non amortissable	Non amortissable
2153X	Adduction d'eau – assainissement – câblées – d'électrification et autres	Non amortissable	Non amortissable
2158	Petit outillage	5 ans	5 ans
216X	Œuvres d'art, ouvrage précieux, documents anciens pour archives	Non amortissable	Non amortissable
2182	Véhicule légers	5 ans	5 ans

Imputation	Bien concerné	Durée d'amortissement	Durées d'amortissement à compter de la M57
2182	Camion et véhicule industriel	10 ans	10 ans
2183x	Matériel informatique	3 ans	3 ans
2184x	Mobiliers divers	5 ans	5 ans
2184x	Coffres-forts et armoires fortes, armoires ignifugées...	10 ans	10 ans
2185	Animaux vivants	3 ans	3 ans
2188	Electroménager, matériel divers	5 ans	5 ans
2188	Jeux d'enfants, matériels et équipements sportifs, gros appareils	10 ans	10 ans
Les comptes 23xx, 24xx, 26xx et 27xx restent non amortissables			

En second lieu, et il s'agit du principal changement apporté par la nomenclature M57 sur l'amortissement des immobilisations, la date de démarrage de celui-ci sera déterminée selon la **règle du prorata temporis**.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 utilisée jusqu'à présent calculant les dotations avec un début des amortissements au 1^{er} janvier n+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du CCAS. Il est à ce titre proposé que ce soit la date de mise en service qui soit retenue. Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive, et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024. En outre, dans une logique d'approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour des catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur, ...).

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées et pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Cette dérogation concernera principalement les biens de faible valeur qui sont amortis en un seul exercice. Il est par ailleurs proposé de porter le seuil unitaire de ces biens à 500.00 € HT.

Le conseil d'administration,

Vu l'article L 5217-10-8 du CGCT, applicable aux métropoles et à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57, relatif au règlement budgétaire et financier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2321-2-27 et suivants concernant les dépenses obligatoires pour les communes et groupements dont la population est supérieure ou égale à 3500 habitants,

Vu le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L 2321 -2 du CGCT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le règlement budgétaire et financier joint en annexe,
- Adopte les durées d'amortissement du budget principal telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2024,



- Dit que tous les biens immobilisés seront amortis selon la règle du prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024. A ce titre la date de mandatement sera celle retenue pour démarrer l'amortissement du bien immobilisé.
- Dit que la règle du prorata temporis fera l'objet d'une dérogation pour les subventions d'équipement et les catégories qui feront l'objet d'un suivi globalisé, ces immobilisations seront alors amorties avec une date de démarrage au 1^{er} janvier de l'exercice n+1,
- Dit que tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 500€ HT sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année puis sortis de l'inventaire l'année suivante.

Pierre COMBES

Maire et Président du CCAS

Nyons, le 30/11/2023

Centre Communal d'Action Sociale
Mairie B.P. 103
26110 Nyons
04 75 26 50 27
ccas@nyons.com